

**PROJET**



## PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

SEE – Unité environnement, énergies, chasse

Affaire suivie par G. GINOUX DEFERMON

☎ 02.40.67.23.77

Fax 02.40.67.24.39

[ghislain.ginoux-defermon@loire-atlantique.fr](mailto:ghislain.ginoux-defermon@loire-atlantique.fr)

Arrêté fixant les modalités d'attribution du plan  
de chasse au grand gibier pour la campagne  
cynégétique 2015-2016.

N° 2015/SEE/099

### LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Officier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de l'environnement et notamment les articles L 425-4 à L 425-5-1 relatifs à l'équilibre agro-sylvo-cynégétique, L 425-6 à L 425-13, R 425-1 à R 425-13 relatifs au plan de chasse ;
- VU** l'article L 120-1 du code de l'environnement relatif à la participation du public aux décisions, autres que les décisions individuelles, des autorités publiques ayant une incidence sur l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 26 juin 1987 modifié fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée sur le territoire européen de la France et dans sa zone maritime ;
- VU** l'arrêté ministériel du 22 janvier 2009 modifié relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;
- VU** l'arrêté ministériel du 30 juillet 2010 interdisant sur le territoire métropolitain l'introduction dans le milieu naturel de certaines espèces d'animaux vertébrés ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 26 avril 2013 fixant la fourchette départementale du plan de chasse grand gibier ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 21 juillet 2014 approuvant le schéma départemental de gestion cynégétique pour la période 2014-2020.
- VU** l'arrêté préfectoral du 23 mars 2015 donnant délégation de signature à M. Jean-Christophe BOURSIN ;
- VU** l'arrêté de subdélégation de signature du 23 mars 2015 de M. Jean-Christophe BOURSIN, directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique à M. Paul RAPION, à M. Philippe LETELLIER, directeurs adjoints et à Mme Estelle GODART, chef du service eau, environnement ;

10 BOULEVARD GASTON SERPETTE – BP 53606 – 44036 NANTES CEDEX 1

TELEPHONE : 02.40.67.26.26 – COURRIEL : [ddtm@loire-atlantique.gouv.fr](mailto:ddtm@loire-atlantique.gouv.fr)

SITE INTERNET : [www.loire-atlantique.gouv.fr](http://www.loire-atlantique.gouv.fr)

**Horaires d'ouverture** : 9 h 00 - 12 h 00 / 14 h 00 - 16 h 30

**VU** les demandes de plan de chasse individuel au grand gibier, espèce cerf élaphe, présentées par les titulaires du droit de chasse pour la campagne cynégétique 2015-2016, ainsi que la demande globale annuelle présentée pour la forêt domaniale du Gâvre par l'agence régionale de l'office national des forêts (O.N.F.) ;

**VU** l'avis de la fédération départementale des chasseurs de Loire-Atlantique (F.D.C.44) formulé sur chacune des demandes de plan de chasse individuelles transmises à la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) en date des 24 mars et 27 avril 2015 complété notamment les 10, 14, 24 et 28 avril 2015 ;

**VU** la consultation du public du ;

**VU** l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage réunie en formation plénière le ;

**VU** le tableau récapitulatif indiquant le bilan des années précédentes ainsi que le total des demandes formulées et le total des attributions initiales de plan de chasse par espèce de grand gibier susceptibles d'être retenues pour la saison 2015-2016 ;

**CONSIDÉRANT** que le cerf sika (*cervus nippon*) figure sur la liste des mammifères dont l'introduction dans le milieu naturel est notamment interdite par l'arrêté du 30 juillet 2010 susvisé ;

**CONSIDÉRANT** qu'au regard des éléments susvisés, il apparaît que :

- pour les attributions de plan de chasse au grand gibier, le schéma départemental de gestion cynégétique préconise de prendre en compte l'équilibre agro-sylvo-cynégétique ;
- les spécimens de cerf sika présents dans le département ont été introduits accidentellement dans le milieu naturel et que leur maintien à l'état libre constitue un danger pour la circulation routière, une menace pour les cultures agricoles, un risque d'hybridation avec le cerf élaphe et que les spécimens de daim présents dans le département ont été introduits accidentellement dans le milieu naturel et que leur maintien à l'état libre constitue un danger pour la circulation routière et une menace pour les cultures agricoles ;

**CONSIDÉRANT** que, de ce fait, toute nouvelle demande de plan de chasse concernant le cerf sika ou le daim présentée en cours de saison de chasse doit pouvoir être autorisée sans délai dans les limites fixées par l'arrêté préfectoral du 26 avril 2013 modifié ;

**CONSIDÉRANT**, au vu de ce qui précède, que, sur certains bois dits satellites du Gâvre, des concentrations de spécimens de l'espèce cerf élaphe menacent les cultures agricoles et les régénérations forestières, *notamment sur la commune de Bouvron, dans les bois situés au lieu-dit Quéhillac et qu'il convient de remédier à cette situation de déséquilibre* ;

**CONSIDÉRANT** que certains bois et forêts du département n'offrent pas des capacités suffisantes notamment en terme de superficie et de biotope pour envisager la présence durable de l'espèce cerf élaphe sans compromettre l'équilibre agro-sylvo-cynégétique ;

## **A R R Ê T E**

Article 1 – Chaque bénéficiaire de plan de chasse est autorisé sur le territoire où il est titulaire du droit de chasse, à tuer le nombre maximum d'animaux qui lui est attribué ;

Article 2 – Afin de préserver l'équilibre agro-sylvo-cynégétique, chaque demandeur doit prélever, sur le territoire désigné où il est titulaire du droit de chasse, le nombre minimum d'animaux, quand il est précisé. *Dans les bois situés au lieu-dit «Quéhillac» sur la commune de Bouvron, la chasse aux chiens courants doit être privilégiée.*

Article 3 – Chaque attributaire d'un tir de sélection doit respecter les conditions définies par une autorisation préfectorale individuelle spécifique.

Article 4 – Pour l'espèce cerf élaphe, à l'exclusion des forêts de Domnaiche, de La Groulais et de Saffré, les bracelets de plan de chasse correspondent aux catégories cerf mâle (cerf), biche, jeune cerf ou biche de moins d'un an (JCB).

Article 5 – Après en avoir préalablement avisé la direction départementale des territoires et de la mer, et le service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le président de la fédération départementale des chasseurs est autorisé, pendant la période d'ouverture générale de la chasse, à délivrer des bracelets de cerf sika et de daim aux détenteurs du droit de chasse qui en feraient la demande, dans le cadre du plan de chasse au grand gibier.

Article 6 – Chaque animal tué en application du plan de chasse doit être muni, sur les lieux mêmes de sa capture et avant tout transport, du dispositif de marquage réglementaire. Si l'animal est partagé, chaque morceau ne peut être transporté qu'accompagné d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan de chasse sous sa responsabilité. Cependant, le transport, par le titulaire d'un permis de chasser valide, d'une partie du gibier mort est autorisé sans formalité pendant la période où la chasse est ouverte.

Article 7 – Tout animal tué en contravention du plan de chasse et notamment tout dépassement du maximum autorisé entraîne les sanctions prévues par le code de l'environnement, sans préjudice des sanctions prévues par le cahier des charges de la location du droit de chasse sur le territoire intéressé.

Article 8 – Le nombre d'animaux prélevés doit être mentionné sur la demande de plan de chasse au grand gibier à présenter à la fédération départementale des chasseurs au plus tard le 10 mars 2015 ; dans le délai précité, l'attributaire qui ne renouvelerait pas sa demande en 2015 transmet son compte-rendu sur papier libre à la dite fédération.

Article 9 – Pour chaque espèce de grand gibier précitée, une annexe vient compléter le présent arrêté en précisant le nombre d'animaux attribués, le cas échéant avec indication du nombre attribué en tir de sélection ;

Article 10 – Chaque attributaire est destinataire d'une décision lui notifiant une attribution, ou un refus d'attribution, l'informant de la possibilité d'en demander la révision par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ; dans ce cas, le silence gardé par le préfet dans un délai d'un mois vaut décision implicite de rejet de ladite demande de révision.

Article 11 – Des modifications du présent arrêté peuvent intervenir notamment après examen des demandes de révision mentionnées à l'article 10 du présent arrêté.

Article 12 – Le directeur départemental des territoires et de la mer, le président de la fédération départementale des chasseurs ainsi que toutes les personnes habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Nantes, le

**Le préfet,**